

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 444 (2020)¹ Élections locales et régionales lors de crises majeures

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère notamment :

a. au Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies (1966) ;

b. au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1966) ;

c. à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) (STE n° 5) ;

d. à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et à la Charte révisée y annexée, adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2020 ;

e. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

f. au Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (Avis n° 190/2002) ;

g. au Document d'information de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe intitulé « Respecter la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire de la covid-19 – Une boîte à outils pour les États membres » (2020) ;

h. au rapport de la Commission de Venise « Respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit en situation d'État d'urgence : réflexions » (2020) ;

1. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 28 septembre 2020 (voir document [CG-FORUM\(2020\)01-05](#), exposé des motifs), corapporteurs : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD), et Jos WIENEN, Pays-Bas (L, PPE/CCE).

i. à la Recommandation 419 (2018) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux sur le droit de vote au niveau local, élément de l'intégration durable des migrants et des personnes déplacées dans les communes et régions d'Europe, adoptée le 6 novembre 2018.

2. Le Congrès se réfère à la pandémie de covid-19, une situation de crise qui illustre parfaitement les difficultés auxquelles les États et les autorités électorales peuvent être confrontés à l'heure de décider s'il convient d'assurer la tenue d'un scrutin ou de le reporter, à tous les niveaux de gouvernement, à la lumière des risques pour la vie, la santé et la sécurité de la population.

3. Il reconnaît que les normes électorales ne peuvent pas toutes être respectées en cas de crise majeure, qu'il s'agisse de pandémies, de catastrophes naturelles ou de conflits armés.

4. Il insiste sur un noyau essentiel de principes électoraux qui doivent être respectés en toutes circonstances, y compris les élections aux niveaux local et régional, pour que celles-ci soient considérées comme légitimes et bénéficient de la confiance du public dans un environnement politique démocratique, pluraliste et responsable.

5. À la lumière de ce qui précède, le Congrès prie le Comité des Ministres d'inviter les autorités respectives des États membres du Conseil de l'Europe :

a. à tenir compte, dans leurs décisions de maintien ou de report d'élections à tous les niveaux de gouvernement dans les situations de crise majeure, des recommandations existantes en veillant au respect du droit international des droits de l'homme, des normes électorales internationales et des bonnes pratiques ;

b. à tirer parti des opportunités offertes par l'actuelle pandémie de covid-19 pour améliorer nos connaissances et à acquérir de l'expérience en vue d'identifier les exemples de meilleures pratiques en matière d'élections devant se tenir dans des circonstances exceptionnelles sur le plan national ;

c. à promouvoir, sur la base du rapport [CG-FORUM\(2020\)01-05](#), la poursuite de la coopération entre les institutions du Conseil de l'Europe traitant de questions électorales et en particulier la Commission de Venise, l'Assemblée parlementaire et le Congrès lui-même, afin de comparer et d'évaluer dans un contexte international les exemples de bonnes pratiques dans l'organisation d'élections dans des circonstances extraordinaires, et notamment les mesures d'atténuation pertinentes prises le jour du scrutin et les méthodes alternatives de vote.